



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
12 JUIN 2020		11 JUIN 2020

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les arrêtés ministériels des 14, 15, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à l'approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage

Vu l'arrêté municipal n°202000631 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien ROBERT, 1er Adjoint au Maire,

Vu la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde

Vu la demande présentée par l'association l'Etablissement Français du Sang Nouvelle Aquitaine, représenté par Monsieur Idriss DELOUANE

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Manifestations Publiques en date du 9 juin 2019,

Considérant qu'à l'occasion de la collecte de sang organisée dans le Hangar 14 dans le cadre de la Journée Mondiale des donneurs de sang les 13 et 14 juin 2020, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE :**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

L'Etablissement Français du Sang Nouvelle Aquitaine est autorisé à organiser une collecte de sang dans le cadre de la Journée Mondiale des Donneurs de sang le 13 juin 2020 de 15h à 19h et le 14 juin 2020 de 11h à 19h dans le Hangar 14 Quai des Chartrons.

L'accord préalable du gestionnaire de l'établissement est requis et l'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions de mise à disposition qui peuvent lui être données.

Le matériel mis en place sur le domaine public en cette occasion se compose de :

- banderoles sur barrières parvis de la MEC et Miroir d'eau
- 1 tente igloo EFS sur le parvis du H 14 pour signaler l'entrée
- signalétique (flammes visuel EFS, ballons et colonnes gonflables, ballon à l'hélium) sur le parvis du Hangar 14 et le long des quais
- Fléchage et panneaux le long des Quais

Le montage des installations s'effectue à partir du 9 juin 2020 à 8h et le démontage à l'issue de la manifestation.

Dans le cas où un prêt de matériel a été demandé à la Ville, l'organisateur doit prendre au préalable contact avec la Cellule Evènement du Cabinet du Maire (05.56.10.21.15 ou 21.16) afin de s'assurer de sa disponibilité.

ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Les véhicules techniques de l'organisation sont autorisés à accéder et à stationner sur le **parvis du Hangar 14 et la place de l'Opération Frankton du 11 au 14 juin 2020 entre 8h et 20h** le temps des phases de manutention pendant le montage/ démontage du matériel et la phase d'exploitation. Il appartient à l'organisateur de communiquer avant la date de la manifestation les numéros d'immatriculation de ces véhicules au CVPU (Centre Vidéo) de la Police Municipale pour l'abaissement des bornes.

Des signaleurs doivent être prévus par l'organisateur afin de sécuriser les traversées de la piste cyclable des Quais par les véhicules lors de leur entrée et leur sortie et lors des manoeuvres.

ARTICLE 3 : MESURES SANITAIRES

La totalité des mesures préventives (gestes barrière) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19) contenues dans les décrets et arrêtés ministériels mentionnés ci dessus et rappelées sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> doivent être strictement appliquées.

ARTICLE 4 : MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'ENCADREMENT

§ 1 : MESURES VIGIPIRATE

Dans le cadre de la posture Vigipirate "vigilance renforcée", les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant) ainsi qu'au besoin des inspections visuelles de sacs ou autres contenants.
- D'interdire l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages avec une action de communication ou d'information.
- D'interdire tous objets dangereux ou suspects pour la sécurité du public
- D'empêcher l'accès aux personnes présentant un comportement à risque et/ ou dangereux pour la sécurité du public et de signaler sans délai aux forces de sécurité tout comportement, véhicule ou objet suspect.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :
 - <http://www.gouvernement.fr/vigipirate>
 - <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>
 - <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>
 - <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/> ou 0 800 005 696 (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

§ 2 : SECURITE

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies.

Les aménagements, stands et autre matériel doivent être positionnés de telle façon qu'ils ne gênent à aucun moment l'accès aux façades des immeubles, pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les bouches et poteaux d'incendie doivent rester visibles et accessibles en permanence.

Le cheminement des piétons doit être impérativement préservé et sécurisé en permanence.

Les installations électriques (espace scénique, dispositif son et lumière, tribunes, gradins) doivent être contrôlées par un organisme agréé ou un technicien qualifié agréé.

Le certificat de conformité des tentes (si elles ne sont pas fournies par la Ville) doit être transmis à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Manifestations Publiques) avant l'ouverture au public de la manifestation.

Les tentes doivent être maintenues au sol par des lests conformément aux données du fabricant. Tout ancrage dans le sol par piquetage est strictement interdit.

L'organisateur est tenu de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 et ses annexes relatifs aux C.T.S. notamment l'article CTS 37 qui stipule : les établissements visés à l'article CTS 1 (§ 3) doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ;
- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M 2 ;
- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

les dispositif intérieur d'alerte et d'alarme ainsi que les organes de commande doivent être signalés et rester accessibles en permanence.

L'organisateur est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'établissement en veillant à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil de public en simultané et à maintenir le dégagement permanent des issues de secours de l'établissement.

Lors de phases de manutentions délicates ou dangereuse de montage et de démontage des installations, La zone concernée doit être isolée du public au besoin par un dispositif de barrières.

Si un groupe électrogène est utilisé, il doit être positionné à l'extérieur de tout local ou tente et tenu à l'écart du public par des barrières.

Des extincteurs appropriés doivent être installés à proximité des points de cuisson ou de chauffage et des sites présentant des risques d'incendies.

§ 3 : ENCADREMENT

Les personnes responsables sur le site sont :

Madame Agnès CARON (06 87 05 28 57).

Monsieur Idriss DELOUANE (06 17 96 80 65)

Médecins responsables de la collecte : 06 73 19 51 61 - 06 76 19 51 60 - 06 88 88 77 51

1 Agent de Sécurité + 2 SSIAP 30 + 30 personnes de l'organisation identifiables par leur tenue vestimentaire encadrent la manifestation. En tout état de cause, l'organisateur est tenu de mettre en place un service d'encadrement suffisamment dimensionné afin notamment de mettre en place les prescriptions sécuritaires mentionnées ci-dessus.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour, le cas échéant, alerter et accueillir le SDIS 33 en composant le n°18.

Dans le cas où du matériel resterait présent sur la voie publique durant la nuit, il appartient à l'organisateur de s'attacher les services d'une société professionnelle de gardiennage, afin d'en assurer la surveillance.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE

§ 1 : HYGIENE

L'organisateur doit respecter stricto sensu les règles d'hygiène alimentaire précisées dans l'arrêté interministériel du 8 octobre 2013 visé ci-dessus.

L'organisateur met en place **des toilettes publiques** en nombre suffisant par rapport à la jauge de public attendu.

§ 2 : DIFFUSION SONORE

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation avec diffusion musicale à un niveau sonore non élevé comme les animations commerciales

Les dispositions relatives au bruit de voisinage, précisées par le Code de la Santé Publique et par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, sont strictement applicables **afin d'éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.**

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT - PROPRETE

Dans le cadre de la démarche « zéro plastique à usage unique », il est demandé à tout organisateur d'événement sur le domaine public de proscrire l'utilisation d'objets en plastique jetables tels que gobelets, assiettes, pailles, bouteilles, et de privilégier tout contenant ou emballage réutilisable. *Attention le verre peut être interdit dans certaines circonstances.* Il est rappelé également que les sacs plastique à usage unique sont interdits et que les sacs utilisés doivent être produits en matériaux biosourcés et compostables domestiquement.

En tout état de cause, l'organisateur est tenu de se conformer aux préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement contenues dans le "guide des éco – manifestations", disponible en ligne sur le site "bordeaux.fr" (onglets accueil/pratique/démarches et formalités/voie publique/guides et dossiers pour organiser un évènement).

Le site d'accueil de l'événement doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'événement doivent être évacués par l'organisateur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8 :

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juin 2020

P/LE MAIRE,
et par délégation
Fabien ROBERT
1er Adjoint au Maire,

